

Cotisations pour les personnes sans activité lucrative et indépendantes

Personnes sans activité lucrative

Sont considérées comme non actives dans l'assurance-vieillesse et survivants (AVS), l'assurance-invalidité (AI) et le régime d'allocations pour perte de gain (APG) les personnes qui ne touchent aucun revenu ou qui ne retirent qu'un faible revenu d'une activité lucrative. Ce sont notamment:

- les personnes ayant pris une retraite anticipée,
- les bénéficiaires d'une rente AI,
- les bénéficiaires d'indemnités journalières de l'assurance-maladie,
- les étudiants,
- les „globe-trotters“,
- les chômeurs et les chômeuses,
- les personnes divorcées,
- les veufs et les veuves,
- les conjoints de personnes retraitées, qui n'ont pas atteint l'âge de la retraite AVS,
- les conjoints de personnes exerçant une activité lucrative à l'étranger.

En outre, les personnes qui n'exercent pas durablement d'activité lucrative à plein temps sont considérées, à certaines conditions, comme non actives.

Du point de vue temporel, les personnes non actives sont tenues de payer les cotisations AVS/AI/APG dès le 1er janvier qui suit leur 20e anniversaire jusqu'à l'âge terme donnant droit à la rente AVS (femmes 64 ans, hommes 65 ans).

Information

Pour cette raison, elles doivent s'annoncer auprès de l'agence AVS de leur domicile, si elles ne l'ont pas déjà fait. Le formulaire d'inscription et le mémento détaillé 2.03 concernant les personnes non actives sont disponibles dans les agences. Ces documents se trouvent également sur internet à l'adresse www.akbern.ch (rubrique «Cotisations AVS/AI/APG/AC/CAF/AFA»).

Indépendants

Sont considérées comme indépendantes dans l'AVS/AI/APG les personnes qui

- agissent en leur propre nom pour leur propre compte, par ex. en se présentant sous une raison sociale, **et**
- sont libres dans l'organisation du travail et assument leur propre risque économique, par ex. en faisant des investissements à long terme, occupent du personnel, en organisent en toute liberté leur entreprise et en travaillant pour plusieurs mandants.

Les caisses de compensation déterminent **au cas par cas** si la rémunération de l'activité considérée confère à la personne assurée le statut d'indépendant au regard de l'AVS. En d'autres termes, il n'est pas exclu qu'une personne soit considérée comme indépendante pour une activité et comme salariée pour une autre. La caisse de compensation fonde son examen sur les conditions économiques réelles et non sur les rapports contractuels.

Du point de vue temporel, les indépendants sont tenus de payer les cotisations à l'assurance-vieillesse et survivants (AVS), à l'assurance d'invalidité (AI) et au régime des allocations pour perte de gain (APG) dès le 1er janvier qui suit leur 17e anniversaire. Par contre, ils ne sont assurés ni contre le chômage, ni contre les accidents et ne sont pas non plus soumis au régime obligatoire de la prévoyance professionnelle (LPP). Depuis 2009, les indépendants sont tenus de s'acquitter des cotisations envers la caisse d'allocations familiales dont ils sont affiliés.

Information

Le formulaire d'annonce et le mémento détaillé 2.02 concernant les indépendants sont distribués dans toutes les agences AVS. Ces documents se trouvent également sur internet à l'adresse www.akbern.ch (rubrique «Cotisations AVS/AI/APG/AC/CAF/AFA»).